

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 04 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N°2018.00365

DELIMITATION DU CHAMP DE COMPETENCE «AMELIORATION DU PARC IMMOBILIER BATI»

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 27 septembre 2018

Nombre de membres en exercice : 111

Nombre de présents : 81

Nombre de pouvoirs : 15

Nombre de voix : 96

Membres titulaires présents :

M. Gilles ARTIGUES, Mme Nicole AUBOURDY, M. Jean-François BARNIER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE, M. Bernard BONNET, M. Henri BOUTHEON, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Paul CELLE, M. André CHARBONNIER, M. Jean-Yves CHARBONNIER, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, M. Jean-Noël CORNUT, M. Paul CORRIERAS, Mme Anne DE BEAUMONT, M. Frédéric DURAND, M. Gilles ESTABLE, Mme Marie-Dominique FAURE, M. Marc FAURE, M. Bernard FAUVEL, M. Christophe FAVERJON, Mme Annick FAY, M. Christian FAYOLLE, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, Mme Nicole FOREST, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON, M. André FRIEDENBERG, M. Michel GANDILHON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, Mme Marie-Eve GOUTELLE, Mme Annie GREGOIRE, M. Rémy GUYOT, M. Marc JANDOT, Mme Raphaëlle JEANSON, Mme Laurence JUBAN, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, M. Samy KEFI-JEROME, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET, Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, M. Julien LUYA, M. Michel MAISONNETTE, M. Pascal MAJONCHI, M. Gérard MANET, Mme Brigitte MASSON, Mme Caroline MONTAGNIER, Mme Michèle NIEBUDKOWSKI, Mme Djida OUCHAOUA, M. Jean-Michel PAUZE, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, M. Marc PETIT, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT,

RECU EN PREFECTURE

Le 15 octobre 2018

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20181004-D20180036510-DE

DATE D'AFFICHAGE :20181015

M. Marc ROSIER représenté par Mme Annick ROATTINO, M. Jean-Louis ROUSSET, Mme Monique ROVERA, M. Jean-Marc SARDAT, M. Jean-Claude SCHALK, M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE, M. Gilbert SOULIER, M. Gérard TARDY, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, M. Alain VERCHERAND, M. Enzo VIVIANI, M. Georges ZIEGLER

Pouvoirs :

M. Jean-Pierre BERGER donne pouvoir à Mme Delphine JUSSELME,
Mme Marie-Christine BUFFARD donne pouvoir à Mme Marie-Eve GOUTELLE,
M. Denis CHAMBE donne pouvoir à M. Gilles ARTIGUES,
M. Gabriel DE PEYRECAVE donne pouvoir à Mme Raphaëlle JEANSON,
M. Jean-Luc DEGRAIX donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,
M. Daniel JACQUEMET donne pouvoir à M. Claude LIOGIER,
Mme Christiane JODAR donne pouvoir à M. Robert KARULAK,
M. Yves LECOCQ donne pouvoir à M. Jean-Claude FLACHAT,
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Marc THELISSON,
Mme Fabienne PERRIN donne pouvoir à Mme Brigitte MASSON,
Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO donne pouvoir à M. Paul CORRIERAS,
Mme Christiane RIVIERE donne pouvoir à M. Jean-Claude SCHALK,
Mme Marie-Hélène THOMAS donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,
M. Stéphane VALETTE donne pouvoir à Mme Nadia SEMACHE,
Mme Catherine ZADRA donne pouvoir à M. Samy KEFI-JEROME

Membres titulaires absents excusés :

M. Lionel BOUCHER, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION, M. Pierre FAYOL NOIRETERRE, M. Pascal GONON, M. Roland GOUJON, Mme Corinne L'HARMET-ODIN, Mme Pascale MARRON, Mme Stéphanie MOREAU, M. Yves PARTRAT, M. Florent PIGEON, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Lionel SAUGUES, M. Joseph SOTTON, M. Daniel TORGUES, Mme Anne-Françoise VIALLON

Secrétaire de Séance :

M. Marc CHASSAUBÈNE

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 04 OCTOBRE 2018

DELIMITATION DU CHAMP DE COMPETENCE «AMELIORATION DU PARC IMMOBILIER BATI»

Conformément à l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales, les Métropoles exercent obligatoirement le champ de compétence « *amélioration du parc immobilier bâti* ».

Dans le cadre du processus de transformation en Métropole et par arrêté préfectoral du 28 décembre 2016, Saint-Etienne Métropole s'est dotée, en matière de politique locale de l'habitat, du champ de compétence « *amélioration du parc immobilier bâti* ».

Ladite compétence ne bénéficie pas d'une définition légale. Afin de faciliter l'exercice de cette compétence et de préserver les compétences respectives des communes membres et de la Métropole, la présente délibération vise à préciser les contours du champ de compétence « *amélioration du parc immobilier bâti* ».

Plusieurs dispositifs et opérations permettent de mettre en œuvre une action publique visant à améliorer le parc privé dégradé.

Il est proposé que la compétence "*amélioration du parc immobilier bâti*" métropolitaine soit recentrée sur la maîtrise d'ouvrage des dispositifs et des opérations visant à requalifier le parc privé dégradé. Parmi ces dispositifs on distingue principalement :

- les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (article L303-1 du code de la construction et de l'habitation) ;
- les programmes d'intérêt général d'amélioration de l'habitat (article R*327-1 du code de la construction et de l'habitation) ;
- les plans de sauvegarde (article L615-1 du code de la construction et de l'habitation) ;
- les opérations de restauration immobilières (article L.300-1 du code de l'urbanisme).

A contrario, il est proposé que la compétence « *amélioration du parc immobilier bâti* » ne reprenne pas les dispositifs isolés suivants pouvant être mis en place à l'échelle de certaines communes qui resteront donc du ressort communal :

- aides à la réfection des façades,
- aides aux travaux visant à prévenir des situations ponctuelles d'habitat indigne ou d'insalubrité,
- aides visant le changement d'usage de locaux commerciaux en logements,
- aides à l'installation d'équipements de production **d'énergie** utilisant une source **d'énergie renouvelable** et aides visant à réduire la consommation d'énergie des logements.

Ces aides sont complémentaires aux actions de la Métropole et contribuent à la réussite des actions engagées visant à améliorer la requalification du parc de logements dans le cadre de la politique locale de l'habitat.

En matière d'habitat, l'intervention concurrente des communes est prévue par l'article L.312-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, selon lequel « *En complément ou indépendamment des aides de l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent apporter des aides destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux, à la réhabilitation ou à la démolition de logements locatifs ainsi que de places d'hébergement, ainsi qu'aux opérations de rénovation urbaine incluant notamment la gestion urbaine et les interventions sur les copropriétés dégradées. Ils peuvent également apporter, sous condition de ressources, des aides aux propriétaires occupants pour l'amélioration de l'habitat et aux personnes accédant à la propriété ainsi que des compléments aux aides mentionnées au 5° de l'article L. 301-2* ».

Par ailleurs, l'article L.2252-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Nonobstant le transfert, volontaire ou de plein droit, de tout ou partie de ses compétences en matière de politique du logement ou d'habitat à un établissement public de coopération intercommunale, la commune conserve la possibilité d'accorder une garantie d'emprunt ou son cautionnement pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements sociaux visées à l'article L. 2252-2 et d'apporter à ces opérations des subventions ou des aides foncières* ».

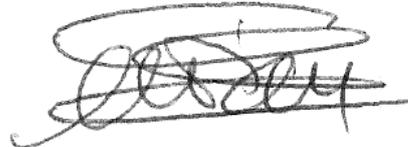
- Vu les articles L.2252-5 et L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L.312-2-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- **prend acte des contours de la compétence « amélioration du parc immobilier bâti ».**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

**Pour extrait,
Le Président,**



Gaël PERDRIAU